

LOI N° 2016-17 DU 04 OCTOBRE 2016

portant création des Chambres d'agriculture en République du Bénin

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 07 juillet 2016.

La Cour Constitutionnelle saisie l'ayant déclarée, par décision DCC 16-146 du 15 septembre 2016, conforme à la Constitution, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin, des Chambres d'agriculture.

Les Chambres d'agriculture sont des établissements publics à caractère professionnel dotés de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion.

Les Chambres d'agriculture comprennent les Chambres départementales et la Chambre nationale d'agriculture.

Il est créé autant de Chambres départementales d'agriculture que de départements.

Toutefois, plusieurs départements peuvent se mettre ensemble pour créer des Chambres interdépartementales.

Article 2 : Le siège des Chambres départementales d'agriculture est fixé au chef-lieu des départements.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire du département sur décision de l'Assemblée consulaire départementale.

Article 3 : Le siège de la Chambre nationale d'agriculture est fixé à Cotonou.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée générale consulaire.

CHAPITRE II

DE LA COMPOSITION ET DE LA REPRESENTATIVITE

Article 4 : Peuvent être membres des Chambres d'agriculture :

- les producteurs agricoles individuels, entre autres, les cultivateurs, les éleveurs, les pêcheurs, les pisciculteurs, les apiculteurs, les planteurs, les transformateurs des produits agricoles et les propriétaires terriens ;
- les organisations professionnelles agricoles.

Peuvent être membres associés sans voix délibérative : les organisations non gouvernementales, les distributeurs d'intrants agricoles, les services financiers décentralisés, les équipementiers, les organisations syndicales agricoles, les assurances et mutuelles agricoles.

Nonobstant les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, tout membre des Chambres d'agriculture doit être détenteur d'une carte professionnelle.

Article 5 : Les différentes catégories d'acteurs visées à l'article 4 élisent, au terme d'un processus participatif, leurs représentants pour siéger dans les instances de décision des Chambres d'agriculture que sont :

- les Assemblées consulaires départementales pour les Chambres départementales d'agriculture et ;
- l'Assemblée générale Consulaire pour la Chambre nationale d'agriculture.

Un décret pris en Conseil des ministres organise la représentation proportionnelle des acteurs au sein des différentes Assemblées.

CHAPITRE III

DES MISSIONS, DES ORGANES ET DU FONCTIONNEMENT

Article 6 : Les Chambres d'agriculture ont pour objet : -